



**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**Séance du 06 avril 2023**

**Délibération DB-074-2023**

MISE EN LIGNE LE  
**14 AVR. 2023**  
SUR LE SITE INTERNET

**Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal : arrêt projet et bilan de la concertation**

L'an 2023 le 06 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel JOUAN.

**MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

**MEMBRES EXCUSES** (élus ayant donné une procuration)

Cigdem AKTAS À Nadia LAPORTE, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Marie Jo BROLLY À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, André GUYOT À Paul CHAUVIN, Claudine HATREL--GUILLOU À Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY À Pascal PRIDO, Stéphane L'HER À Hervé GUIHARD, Aline LE BOEDEC À Thibaut LE HINGRAT, Yannick LE CAM À Didier LE BUHAN, Stéphane OLLIVIER À Joël LE BORGNE, Corentin POILBOUT À Stéphane BRIEND, Catherine RIVIERE À Denis HAMAYON, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Marcel SERANDOUR À Richard HAAS,

**MEMBRES ABSENTS**

Maryline PREVOST, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 61

Nombre de votants : 78



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 avril 2023

-----

Délibération DB-074-2023

-----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal : arrêt projet et bilan de la concertation**

### EXPOSE DES MOTIFS

#### Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la communauté d'agglomération est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80). Un RLP a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13. Il peut également déroger à certaines interdictions prévues par la loi énumérées aux articles L. 581-7 et L.151-8 du Code de l'environnement.

#### La procédure

##### Prescription de l'élaboration du RLPi, définition des objectifs et des modalités de la concertation

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L153-11 et suivants).

Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal par délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 avec les grands objectifs suivants :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire ;
- Préserver les diverses identités paysagères ;
- Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie.

Par délibération DB-111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021, le conseil d'agglomération a défini les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale le 29 avril 2021 rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Les modalités de la concertation ont été fixées par délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 en vue de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet de RLPi et aux avis requis et de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées.

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-4 combinés du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation ont été mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées.

#### Respect des modalités de collaboration avec les communes membres

##### Le comité de pilotage

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est pilotée par M. Joël Le Borgne, conseiller délégué de SBAA et le service urbanisme. Cette élaboration s'est appuyée sur un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des communes intéressées par la démarche (techniciens et élus) ainsi que les directions et services de St Briec Armor Agglomération concernés et du référent publicité de la Préfecture. Il s'est réuni six fois depuis novembre 2020.

##### La conférence intercommunale

Le dossier a également fait l'objet de plusieurs présentations et débats en conférences des Maires, valant conférence intercommunale :

- le 29 avril 2021 pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2021 ;
- le 10 février 2022 pour présenter les enjeux et orientations ;
- le 19 mai 2022 pour valider le dossier à soumettre à l'arrêt de projet du conseil d'agglomération ;
- le 17 novembre 2022 pour aborder les questions de transfert de compétence sur l'instruction des enseignes et le pouvoir de police.

Deux réunions ont eu lieu avec les personnes publiques associées : le 31 janvier 2022 sur le diagnostic et les orientations et le 16 mai 2022 sur le projet de zonage et de règlement.

#### Respect des modalités de la concertation

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de RLPi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'élaboration du RLPi a fait l'objet de mesures de concertation à destination du grand public, conformément aux modalités de concertation préalable définies dans la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020. Conformément à cette délibération, la concertation a été mise en œuvre de la manière suivante :

- *Les moyens d'information*

- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération pour informer sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi ;

- Mise à disposition, à compter du 14 avril 2022 d'un dossier de concertation sous forme d'une synthèse, au format papier, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public (dossier qui a été complété au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi). Ces éléments ont également été mis en ligne sur le site internet de SBAA ;

- La publication d'articles dans le magazine communautaire est prévue après l'arrêt du projet, notamment pour annoncer l'enquête publique

- *Les modalités d'échange et d'expression*

- Organisation d'1 réunion publique le mardi 5 juillet 2022 dans la salle du Grand Pré à Langueux , avec information préalable sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;

- Organisation de deux réunions d'information, aux différentes étapes clés de la procédure, regroupant les associations concernées (association de protection du paysage et du patrimoine notamment) et les organismes représentant les acteurs économiques locaux (Chambre de commerce et d'industrie, unions du commerce,...) et les acteurs de la publicité, de l'affichage et des enseignes intervenant sur le territoire. Ces réunions ont eu lieu le 28 février 2022 sur le diagnostic et les orientations et le 20 juin 2022 sur le projet de zonage et de règlement.

- La mise en place d'un registre de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, à compter du 14 avril 2022 ;

- La possibilité d'adresser des remarques et propositions par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'attention de M. Le Président, Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service Urbanisme - 5 rue du 71<sup>ème</sup> RI – CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ou par voie électronique via l'adresse dédiée [urbanisme@sbaa.fr](mailto:urbanisme@sbaa.fr).

### Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation est disponible en annexe de la présente délibération. Il met en évidence que l'ensemble des modalités de concertation ont été mises en œuvre et détaille l'ensemble des remarques émises durant la concertation ainsi que les modalités de prise en compte de celles-ci (cf. partie 5 de l'annexe « Bilan de la concertation » – page 14 et suivantes).

### Les enjeux et orientations

L'élaboration du projet de RLPi se fonde sur un diagnostic du territoire. Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, plusieurs orientations ont émergé.

Les enjeux définis par le comité de pilotage et validés par la conférence des maires du 10 février 2022 sont les suivants :

- Le patrimoine naturel, agricole et forestier et ses perspectives visuelles
  - Adapter la réglementation pour les espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.
  - Interdire la publicité au sein des principaux cônes de vue de découverte du territoire.
- Le patrimoine historique bâti et paysager
  - Tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti.

- Proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques.

- Les zones d'activités

- Encadrer la publicité dans les grandes zones ou parcs d'activités économiques spécialisées.

- Organiser le traitement des enseignes dans les zones d'activités.

- Identifier les polarités commerciales pour limiter et mieux encadrer les dispositifs publicitaires.

- Anticiper la création de nouvelles zones d'activités.

- Les caractéristiques urbaines

- Harmoniser les publicités avec les caractéristiques du tissu urbain.

- Les voies structurantes, entrées de ville et abords du TCSP

- Traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur du territoire aggloméré.

- Préserver les abords de la ligne TEO pour éviter une multiplication des publicités le long de l'axe.

Les orientations définies sont les suivantes :

- En matière de publicité

- Limiter la densité des dispositifs

- Encadrer la publicité numérique

- Interdire la publicité dans les espaces verts

- Réduire la surface des dispositifs

- Permettre la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé

- Horaires d'extinction de 22h à 7h

- En matière d'enseignes

- Respecter l'architecture des bâtiments

- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et harmoniser leurs implantations

- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

- Encadrer les enseignes numériques

- Limiter le nombre d'enseignes < 1 m<sup>2</sup> hors zones d'activités

- Horaires d'extinction de 22h à 7h

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les enjeux et orientations a lieu au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 10 mars 2022 et au sein de plusieurs conseils municipaux :

- Plourhan le 6 avril 2022 ;

- Yffiniac le 9 mai 2022 ;

- Plérin le 28 juin 2022 ;

- Saint-Brieuc le 4 juillet 2022 ;

- St Carreuc le 4 juillet 2022 ;

- La Méaugon le 5 juillet 2022 ;

- St Donan le 22 juillet 2022.

Il est rappelé qu'en vertu de la combinaison de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

### **Le dossier prêt à être arrêté**

Suite aux différentes réunions, aux avis reçus et à la concertation grand public menée, des ajustements ont été effectués sur le dossier (cf. partie 5 du bilan de la concertation joint en annexe). Le Règlement Local de Publicité intercommunal est désormais prêt à être arrêté. Il comprend :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération avec les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le code de l'environnement, le projet de RLP intercommunal entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en Conseil d'agglomération du 10 mars 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 5 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et réduire leurs formats. La publicité est ré-introduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2m<sup>2</sup>) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité numérique et lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importantes. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités de St Brieuc et dans des formats limités (2m<sup>2</sup>).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions.

### **Avis sur le projet de RLPi**

Une fois que le projet de RLPi sera arrêté, en application des articles L.153-15 et L.153-16 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, il sera soumis pour avis :

- aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de RLPi. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables en application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme ;
- et, avant d'être soumis à enquête publique, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI arrêté est également soumis à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de RLPI. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables en application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (donc des RLPi) sont consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- et les communes limitrophes.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-13 et L.153-11 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 ;

**VU** la délibération DB-10-2020 du conseil d'agglomération en date du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

**VU** la délibération DB-111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 29 avril 2021 ;

**VU** la délibération DB-051-2022 du conseil d'agglomération en date du 10 mars 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plourhan du 6 avril 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Yffiniac du 9 mai 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plérin du 28 juin 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc du 4 juillet 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Carreuc du 4 juillet 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Méaugon du 5 juillet 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Donan du 22 juillet 2022 ;

**VU** le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques ;

**CONSIDERANT** les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil d'agglomération du 10 mars 2022 et au sein de plusieurs conseils municipaux (Plourhan le 6 avril 2022, Yffiniac le 9 mai 2022, Plérin le 28 juin 2022, Saint-Brieuc et St Carreuc le 4 juillet 2022, La Méaugon le 5 juillet 2022 et St Donan le 22 juillet 2022) ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la combinaison de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

**CONSIDERANT** que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tenant compte du bilan de la concertation désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été associées à la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet et notamment les représentants des commerçants, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les professionnels de l'affichage et de la publicité ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les personnes ayant demandé à être consultées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation a été notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et que deux réunions ont eu lieu avec ces dernières ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a également recueilli l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements en ayant fait la demande ;

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation montre une relativement faible implication du public, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le peu de sollicitations par courriel ou par courrier mais que les associations et acteurs économiques locaux se sont manifestés et exprimés par différents biais ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modalités de la concertation définies par Saint-Brieuc Armor Agglomération par délibération DB-100-2020 du 4 juin 2020 a été respecté ;

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 153-15 et L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera soumis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et ce avant d'être soumis à enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI arrêté est également soumis à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme sont également consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- et les communes limitrophes ;

**VU** le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci-annexés ;

**Vu** l'avis de la commission mixte Economie - Habitat Logement - Urbanisme Aménagement du territoire en date du 17 janvier 2023 ;

Le Bureau statutaire en date du 23 mars 2023 ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet (annexe n°1) ;

**ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe n°2) ;

**PREND ACTE** que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes ayant demandé à être consultées et aux 32 communes de l'agglomération, et, avant l'enquête publique, à la commission départementale compétence en matière de nature, de paysages et de sites ;

**AUTORISE** le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 61	Pouvoirs : 17	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 77	Voix Contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 06 avril 2023

  
  
Ronan KERDRAON

